



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 15778

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures : Liban, Tchad, Madagascar, Mauritanie et Zaïre. En effet, ces jeunes combattants en missions extérieures n'ont pas la qualité de combattant, ce qui crée aux blessés des difficultés pour obtenir des pensions, génère des inégalités, du fait de l'application du code qui leur est consacré, suivant les grades et les conflits effectués et engendre des problèmes dramatiques quant à leur réinsertion dans la vie civile. La proposition de loi n° 573 déposée le 31 janvier 1989 tendant à leur donner vocation à la qualité de combattant n'a pas, semble-t-il, soulevé un grand mouvement d'adhésion. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Réponse. - Les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban ont été suivis au cours d'une étude interministérielle entreprise en 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit de près cette question qui a fait l'objet de plusieurs échanges de lettres avec le ministre de la défense dont les services continuent d'examiner les possibilités d'amélioration de la protection des intérêts. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'accorder cette carte en raison de la réglementation en vigueur qui précise que la carte du combattant est normalement attachée à la notion de guerre. C'est pourquoi le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles ces ressortissants pourraient bénéficier de la carte d'ancien combattant dans le cadre d'un projet de loi qui achèverait définitivement la législation en la matière. À cet égard, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a bien insisté lors du débat au Sénat en date du 6 avril 1989 et à l'Assemblée nationale le 2 mai 1989 sur sa volonté d'aboutir à une solution positive.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15778

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3181